

Le Parlement jeunesse du Québec

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

66^e LÉGISLATURE

Projet de loi n° 1

Loi sur la réforme de l'éducation

Présenté par
Mme Lady Africa Sheppard
Ministre de l'Éducation

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif de centrer le système de l'éducation sur l'élève afin de favoriser la réussite d'élèves de différents milieux socioéconomiques et culturels et de styles d'apprentissage différents.

Il propose de remettre l'élève au centre de la démarche éducationnelle en abolissant le curriculum scolaire obligatoire et en créant des plans d'apprentissage personnalisés en plus d'instaurer des heures obligatoires d'activités parascolaires.

Il modifie les exigences pour devenir professeur afin d'encourager le recrutement de candidats de haut calibre et privilégie par la suite une formation pratique en milieu scolaire.

Il prévoit un système d'évaluation et de formation continue des enseignants.

Il abolit le financement des écoles privées afin de favoriser un financement égalitaire du système éducationnel.

Enfin, il cherche à impliquer les parents et la communauté des élèves dans leur développement et parcours scolaire.

LOI SUR LA RÉFORME DE L'ÉDUCATION

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi s'applique à tout établissement d'enseignement dispensant en tout ou en partie des services éducatifs appartenant aux services d'enseignement au primaire et au secondaire.

SECTION I

PLAN D'APPRENTISSAGE PERSONNALISÉ

2. Est aboli le curriculum obligatoire primaire et secondaire, soit le contenu éducationnel imposé par le Ministère, qui est remplacé par le plan d'apprentissage personnalisé (ci-après le « Plan »).
3. Le Plan dicte le contenu éducationnel et le régime pédagogique de chaque élève.

Il est élaboré au début de chaque année scolaire par le ou les professeurs de l'élève en concertation avec l'élève et son mentor et soumis à l'approbation des parents.

4. Le Plan doit être établi pour l'année scolaire en cours en prenant en compte les objectifs pédagogiques à plus long terme de l'élève et incluant au minimum des enseignements en français, en mathématiques, en sciences naturelles, en sciences humaines et dans une autre langue.
5. Les heures de cours sont limitées à un minimum de trois heures trente (3h30) et un maximum de cinq (5) heures par jour; la moyenne annuelle devra être minimalement de quatre (4) heures.
6. Les élèves sont tenus de participer à un minimum de huit (8) heures d'activités parascolaires publiques ou privées par semaine, en dehors des heures de cours, dont le choix est fait par l'élève et le mentor au début de chaque année, après consultation des parents.
7. Au moins deux (2) heures d'activités parascolaires publiques financées par le Ministère sont organisées quotidiennement par l'école, le parc local ou le centre communautaire ou sportif du quartier après les heures de cours régulières, sous la coordination de la commission scolaire.
8. Le milieu scolaire ou l'école doit encourager les élèves performants dans certaines matières à faire de l'accompagnement auprès des élèves en difficulté. Ce choix reste à la discrétion des élèves, mais sera noté dans le bilan.
9. Une classe doit compter un maximum de 20 élèves.
10. Les écoles et commissions scolaires peuvent modifier la structure de base des classes, par exemple en mettant plus d'un enseignant par classe ou en associant des enseignants à certaines matières, pour favoriser l'atteinte des objectifs de cette loi.

SECTION II

OBJECTIFS DE PROGRÈS

11. Le Plan doit aider l'élève à cheminer vers des objectifs de progrès personnels représentant des étapes du développement et de l'apprentissage de l'enfant, déterminés par le Ministère.
12. La direction de l'école, en collaboration avec l'enseignant et le mentor de l'élève, dresse annuellement ou à tout autre moment pertinent un bilan de progression des objectifs de progrès personnel de l'élève.

Chaque deux ans et à la fin du primaire et du secondaire, ces bilans sont compilés afin d'évaluer si l'élève doit passer au prochain cycle scolaire.

13. Dans l'atteinte de ces objectifs et dans la mise en œuvre du Plan, il ne peut en aucun cas être fait recours à des évaluations notées, à des évaluations sommatives et à des bulletins traditionnels.

Néanmoins il peut être fait recours à des évaluations formatives si cela est jugé approprié dans le Plan de l'élève.

14. Les écoles secondaires ne peuvent avoir recours à des examens d'entrée afin de sélectionner les élèves et peuvent uniquement se baser sur les bilans de progression de l'élève et/ou une entrevue.

15. L'obtention du diplôme d'études secondaires est conditionnelle à la réussite d'une évaluation de fin d'études en français, en mathématiques, en sciences humaines et en sciences naturelles du Ministère.

16. Lors de l'application au cégep, les résultats aux évaluations de fin d'études et un rapport de la direction sur la performance globale de l'élève seront pris en compte.

Les notes des évaluations de la première session du cégep de l'élève seront comptabilisées à valeur de dix pour cent (10%) dans le calcul de la cote R.

17. Chaque commission scolaire doit créer un comité pouvant évaluer la réussite globale de l'enfant et lui apposer une note chiffrée.

Le comité apposera une note chiffrée seulement si l'enfant ou un tuteur peut démontrer qu'une telle note est nécessaire à une application dans une institution à l'extérieur.

SECTION III

ENVIRONNEMENT D'APPRENTISSAGE

18. Un mentor est attribué à chaque élève du réseau scolaire québécois primaire et secondaire dès l'entrée de l'élève à l'école primaire.
19. Le mentor est choisi de concertation par l'élève, les parents et la direction de l'école parmi les enseignants ou intervenants scolaires au sein de l'établissement scolaire de l'élève et réévalué à chaque fin d'année scolaire.

Lors du passage à l'école secondaire, il est possible de garder le même mentor qu'au primaire, si les circonstances le permettent.

20. Le Plan de l'élève intègre le recours aux services particuliers d'intervenants scolaires, notamment de psychologues, psychoéducateurs, et orthopédagogues, dont l'embauche, la rétention et la distribution dans le réseau scolaire doivent être des priorités établies par le Ministère dans l'allocation des budgets.

SECTION IV

FORMATION DES ENSEIGNANTS

21. L'accès à la profession d'enseignant est conditionnel à la complétion d'un programme universitaire reconnu et
- un stage de résidence rémunéré, ou
 - un stage postuniversitaire de deux (2) ans en milieu scolaire.
22. Sont des programmes universitaires reconnus :
- un baccalauréat en éducation composé de trois (3) années de cours théoriques et de deux (2) années d'externat;
 - un programme de deuxième cycle en éducation ou tout champ connexe incluant des sessions d'externat; ou
 - un programme technique intensif en éducation, d'une durée d'au moins deux (2) ans, soit un an de cours théorique et un an d'externat, suite à l'obtention d'un baccalauréat universitaire.
23. Après la complétion de leurs études, les enseignants doivent compléter un programme de perfectionnement approuvé par le Ministère chaque deux (2) ans, soit;
- un minimum de 30 heures de formation continue; et
 - un cours de mise à niveau sur les techniques pédagogiques d'une durée d'une (1) semaine.
24. La commission scolaire transmet un avis écrit à l'enseignant qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue.
25. L'enseignant dispose alors de 90 jours de la réception de l'avis pour se conformer, à défaut de quoi ce dernier fait face à des sanctions imposées par la Commission scolaire.

SECTION V

ÉVALUATION DES ENSEIGNANTS

26. Les principes de permanence et d'ancienneté sont maintenus, mais toute référence à ces principes dans les conventions collectives et les contrats de travail sont sans effet.

Ces critères sont remplacés par le rendement au mérite reflété dans les évaluations menées par la direction par les pairs, par les élèves et leurs parents.

Les critères de rendement au mérite reflétés dans les évaluations menées par la direction, les élèves, les parents et les pairs permettront à l'enseignant d'obtenir un bonus dont le montant sera déterminé par règlement.

27. La direction de l'école doit, annuellement, obtenir des élèves et de leurs parents des renseignements qu'elle recense annuellement, sans en dévoiler la teneur à l'enseignant visé, et portant notamment sur :
- a) la créativité de l'enseignant;
 - b) les habiletés de communication de l'enseignant;
 - c) l'habilité de l'enseignant à motiver et inspirer l'élève;
 - d) l'habilité de l'enseignant à transmettre une soif d'apprendre;
 - e) la qualité de l'enseignement; le professionnalisme de l'enseignant et;
 - f) la compréhension des besoins individuels des élèves.

28. Les enseignants sont évalués chaque trois (3) ans par la direction de l'école.

Cette évaluation consiste notamment en une rencontre avec l'enseignant, des sessions d'observation dans sa classe et la revue des renseignements obtenus annuellement par les élèves et leurs parents.

29. En tout temps, les parents, les autres intervenants scolaires et la direction peuvent faire une plainte à l'égard d'un enseignant.

Si elle juge la plainte sérieuse, la direction de l'école prend les démarches nécessaires pour examiner la plainte et décide si cette dernière est retenue ou non.

30. S'ils font l'objet d'une plainte retenue en vertu de l'article 29 ou omettent de respecter leurs obligations en vertu de la présente loi ou à la suite d'une évaluation défavorable, les enseignants sont soumis à une gradation des sanctions pouvant se conclure par le congédiement, à la discrétion de la direction.

SECTION VI

FINANCEMENT DU SYSTÈME ÉDUCATIONNEL ÉGALITAIRE

31. Est aboli le financement gouvernemental des écoles privées.
32. Les sommes ainsi récupérées devront être entièrement attitrées au système d'enseignement public.

SECTION VII

APPUI PARENTAL ET COMMUNAUTAIRE

33. Chaque école tient au moins une soirée de parents chaque deux (2) mois où les parents rencontrent les enseignants de leur enfant et leur mentor et sont informés des progrès de leur enfant.

Les parents ne peuvent manquer plus de trois (3) soirées dans une même année scolaire, sous peine d'amende dont le montant est déterminé par règlement, sauf exception.

34. Les heures de travail des enseignants travaillant lors des soirées de parents constituent des heures de travail supplémentaires devant être rémunérées ainsi.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

35. La ministre de l'Éducation est responsable de l'application de la présente loi.

36. Cette loi entre en vigueur le [*indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi*]

Le Parlement jeunesse du Québec

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

66^e LÉGISLATURE

Projet de loi n° 2

Loi sur l'établissement d'une économie durable

Présenté par
M. Gabriel Laurence-Brook
Ministre des Finances, de l'Économie et du Travail

Projet de loi n°2

LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ÉCONOMIE DURABLE

Le présent projet de loi met le Québec sur la voie d'un modèle économique et social véritablement durable en reconnaissant que notre planète comprend des limites et que la croissance exponentielle et infinie de l'économie dans un tel monde limité est impossible.

Il instaure un revenu inconditionnel d'existence diminuant l'incitatif au travail et encourageant les citoyens à travailler moins pour vivre mieux.

Il met sur pied un institut de recherche visant à tirer profit de la science pour améliorer l'éco-efficacité de l'ensemble de l'économie québécoise.

Il met de l'avant un nouveau pacte social redéfinissant le rôle de l'État dans l'économie et dans la redistribution de la richesse

Enfin, il réduit les incitatifs à la surconsommation en taxant les publicités, en limitant l'accès au crédit et en interdisant l'obsolescence programmée.

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente loi, les expressions qui suivent signifient ou désignent :
 - a) « éco-efficience » : la capacité de produire le plus de biens utiles par unité de capital en utilisant le moins de ressources et d'énergie possible et en minimisant les déchets engendrés par leur production et leur disposition.
 - b) « empreinte écologique nationale » : une mesure permettant de quantifier l'impact agrégé de la consommation des individus sur l'environnement en calculant l'équivalent de superficie de terres arables nécessaire pour la soutenir.
 - c) « obsolescence programmée » : l'ensemble des techniques par lesquelles un fabricant ou un importateur de biens vise, notamment par la conception du produit, à raccourcir délibérément la durée de vie ou d'utilisation potentielle de ce produit afin d'en augmenter le taux de remplacement.

SECTION II

DE LA DÉCROISSANCE SOUTENABLE

2. Le gouvernement détermine les cibles de la politique économique du Québec en fonction de la croissance de l'indice de développement humain et de la diminution de l'empreinte écologique nationale.
3. Le gouvernement établit, par règlement, un plan de réduction progressive des crédits d'impôt et des subventions directes ou indirectes aux entreprises à but lucratif ainsi que des programmes publics visant à soutenir la croissance économique et le plein emploi.
4. Les programmes de subvention et les crédits d'impôt visant le développement d'énergies renouvelables et de secteurs industriels durables, l'aide fiscale à la culture ainsi que les programmes de soutien à l'emploi visant notamment l'intégration sociale des personnes vivant en situation de handicap ou ayant des contraintes sévères à l'emploi, des personnes issues de l'immigration et des minorités visibles en emploi, sont exclus de l'application de l'article 3 de la présente loi.
5. Le gouvernement établit, par règlement, des politiques économiques, énergétiques, agroenvironnementales et industrielles en fonction des critères de durabilité suivants :
 - a) le rythme de consommation ou d'utilisation des ressources renouvelables, notamment des terres arables, des forêts et des ressources halieutiques, doit diminuer et tendre à être inférieur au rythme de régénération de ces mêmes ressources;
 - b) le rythme de consommation des ressources non renouvelables doit diminuer et tendre à être inférieur au rythme auquel une ressource renouvelable, utilisée de façon soutenable, peut les remplacer;
 - c) le rythme d'émission de pollution doit diminuer et tendre à être inférieur à la capacité de l'environnement à absorber et à assimiler cette pollution.
6. Les redevances générées par l'exploitation des hydrocarbures sur le territoire québécois doivent être réinvesties dans des programmes de subventions visant le développement d'énergies renouvelables et dans les secteurs industriels durables.

SECTION III

INSTITUT DE DURABILITÉ ET D'ÉCO-EFFICIENCE

7. Est créé l'Institut de durabilité et d'éco-efficience, ci-après « IDÉE », sous la responsabilité du réseau de l'Université du Québec.
8. L'IDÉE a pour mandat les études de cycles supérieurs, la formation de chercheurs et la recherche fondamentale et appliquée.
9. L'IDÉE doit particulièrement orienter ses activités vers la recherche appliquée visant à accroître l'efficacité de l'exploitation des énergies et ressources renouvelables et l'éco-efficience des techniques agronomiques et des technologies industrielles au Québec.

SECTION IV

DU REVENU INCONDITIONNEL D'EXISTENCE

10. Est institué un Revenu inconditionnel d'existence, ci-après « Revenu d'existence ».
11. Le Revenu d'existence est versé au premier jour de chaque mois à toute personne domiciliée et résidant au Québec de 18 ans et plus, et possédant le statut de résident permanent ou de citoyen du Québec.

Pour les personnes vivant en milieu carcéral pendant plus de six mois, les coûts des services déjà fournis par l'État sont déduits du revenu inconditionnel d'existence.

12. Le Revenu d'existence doit permettre à tout individu de se procurer notamment :
 - a) un apport nutritionnel quotidien complet, sain et de qualité;
 - b) des vêtements et des chaussures appropriés aux climats saisonniers et à une vie active;
 - c) un logement salubre et d'une taille appropriée;
 - d) une consommation d'électricité correspondant au bloc patrimonial tel que déterminé par Hydro-Québec et incluant le chauffage résidentiel;
 - e) un abonnement de transport en commun ou un moyen de transport personnel modeste là où les infrastructures de transport en commun sont inexistantes;
 - f) d'autres biens et services, incluant les soins personnels, les besoins ménagers, l'ameublement, le service téléphonique de base et certains loisirs et divertissements.
13. Le ministre détermine, par règlement, le montant du Revenu d'existence, qui est le même pour toute personne admissible.

Toutefois, le ministre détermine par règlement des montants supplémentaires versés à un individu pour chaque personne de moins de 18 ans à sa charge, ainsi qu'un montant supplémentaire pour les aidants naturels et pour les personnes vivant une situation de handicap physique ou mental.

14. Le Revenu d'existence est indexé chaque année par rapport aux prix à la consommation selon un indice adopté par le ministre par règlement.
15. La *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* et la *Loi sur l'assurance emploi* sont abrogées quinze (15) ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations sociales offertes par ces lois sont progressivement réduites selon l'article 27.

16. Le gouvernement cesse progressivement toute allocation ou cotisation de l'État aux fonds de retraite de ses employés tout en honorant les conditions prévues dans les conventions collectives non échues en proportion des années déjà travaillées par ses employés actuels.

SECTION V

DE LA FISCALITÉ DES PARTICULIERS

17. Le Revenu d'existence est non imposable.
18. Le seuil minimal d'imposition sur le revenu imposable est aboli et les taux d'imposition applicables pour chaque tranche de revenu imposable sont augmentés de façon à financer le coût net de l'application de la présente loi. Le nombre de paliers est augmenté.
19. Tous les crédits d'impôt pour les particuliers sont progressivement réduits suivant l'instauration du Revenu d'existence.
20. Demeurent en vigueur les mesures fiscales visant à rendre non imposable une partie du revenu gagné, notamment ;
 - a) les bourses d'études ;
 - b) les gains en capital ;
 - c) l'intérêt sur les REER ;
 - d) les droits d'auteur ;
 - e) les indemnités pour accidents du travail.
21. Le gouvernement hausse la TVQ de manière substantielle par règlement.

SECTION VI

DE LA PUBLICITÉ, DU CRÉDIT ET DE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE

22. Une taxe de cinq pour cents (5%) est instaurée sur l'achat de publicité de produits ou de commandites d'entreprises à but lucratif.
23. Une taxe de type « Robin des Bois », dont la valeur est fixée par règlement, est instaurée sur l'ensemble des transactions financières telles que les transactions de valeurs mobilières.
24. Les cartes de crédit pour particuliers et les marges de crédit pour particuliers sont interdites sur le territoire québécois cinq (5) ans après la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Les comptes de cartes de crédit existants sont bloqués à compter de cette date et doivent être remboursés selon les conditions des contrats établis.
25. Les cartes prépayées et les cartes de paiement par débit demeurent autorisées.
26. Les frais d'utilisation des cartes de débit sont interdits sur le territoire québécois cinq (5) ans après la date d'entrée en vigueur de cette loi.

27. L'obsolescence programmée, telle que définie dans la présente loi, constitue un acte criminel passible d'une amende maximale de dix (10) millions de dollars et d'un maximum de dix (10) ans de prison.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

28. Les articles des sections II, IV et V entrent en vigueur progressivement sur une durée de quinze (15) ans, de telle sorte que les montants auxquels se réfèrent ces articles soient implantés ou diminués par tranches d'un quinzième (1/15) du montant total par année.

29. Le ministre des Finances, de l'Économie et du Travail est responsable de l'application de la présente loi.

30. Cette loi entre en vigueur le [*indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi*].

Le Parlement jeunesse du Québec

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

66^e LÉGISLATURE

Projet de loi n°3

Loi sur la gestion des ressources en eau potable

Présenté par
M. Pierrick Rouat
Ministre des Ressources naturelles

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif de transformer la gestion des ressources québécoises en eau potable, dans le but de faire du Québec une société aux pratiques localement et internationalement responsables.

Il reconnaît que l'eau est indispensable à la vie au même titre que l'oxygène, affirme le droit de chacun d'y avoir accès et en interdit l'exploitation commerciale.

Il affirme la responsabilité de la société québécoise de réduire sa consommation d'eau potable et d'en partager une partie avec le reste du monde.

Il instaure une tarification en fonction de la consommation, soit la Redevance sur l'eau, dans le but de réduire l'utilisation d'eau potable et de conscientiser chaque citoyen à sa propre consommation.

Il prévoit des incitatifs à la consommation modérée et sanctionne la consommation abusive.

Enfin, il crée un programme d'exportation permettant à des organisations de développement ou à vocation humanitaire et des États en situation de pénurie d'eau de bénéficier gratuitement des réserves québécoises d'eau potable, s'ils en font la demande et satisfont les critères prévus.

Projet de loi n°3

LOI SUR LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
 - a) « compteur d'eau télérelevé » : un compteur électronique calculant la consommation d'eau en temps réel et dont les données sont relevées et informatisées automatiquement.
 - b) « consommation résidentielle » : la quantité d'eau potable consommée par un individu pour ses besoins résidentiels, notamment l'évacuation des déchets, la lessive, la cuisine, l'hygiène personnelle, le nettoyage et l'arrosage.
 - c) « fiduciaire de l'eau »: le gardien de la ressource, dont le mandat est de la protéger et de la gérer dans l'intérêt de tous ses bénéficiaires.
 - d) « unité de logement » : un ensemble distinct de pièces d'habitation auquel on accède par une entrée privée, par exemple un appartement, un condominium, une maison, etc.

SECTION II

DROITS ET RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE L'EAU

2. Est reconnu et affirmé le droit de chaque être humain sur la planète d'avoir accès à l'eau potable en quantité suffisante pour lui assurer une hygiène et une alimentation suffisantes.
3. Toute exploitation commerciale sous forme non transformée des ressources en eau présentes sur le territoire du Québec est interdite.

Toute importation commerciale d'eau non transformée sur le territoire du Québec est interdite.
4. Le gouvernement du Québec est seul fiduciaire des ressources en eau présentes sur le territoire québécois.
5. Dans l'exercice de son mandat de fiduciaire, le gouvernement a l'obligation de :
 - a) garantir un approvisionnement en eau potable à l'ensemble des communautés présentes sur le territoire québécois;
 - b) maximiser le droit d'accès à l'eau potable de chaque être humain;
 - c) protéger la pérennité des ressources en eau.

6. Est créée Aqua Québec, une division du ministère des Ressources naturelles ayant pour fonction de :
- a) dresser annuellement un bilan de la consommation résidentielle, industrielle, commerciale et institutionnelle d'eau potable au Québec;
 - b) superviser l'instauration de la Redevance sur l'eau prévue à la Section III;
 - c) coordonner les efforts de réduction de la consommation entre les municipalités et le gouvernement;
 - d) établir un plan de gestion des réservoirs destinés à accueillir l'eau de la Réserve prévue à la section V;
 - e) organiser le programme d'exportation de l'eau prévu à la Section VI;
 - f) opérer la gestion transfrontalière de l'eau avec les États qui partagent un bassin versant avec le Québec.

SECTION III

LA REDEVANCE SUR L'EAU POTABLE

7. La tarification de l'eau par taxe foncière est abolie pour tous les bâtiments reliés au réseau public de distribution d'eau.
8. Elle est remplacée par la Redevance sur l'eau (ci-après « Redevance »), soit une tarification de l'eau potable en fonction de la consommation.
9. La Redevance est perçue par facturation mensuelle par les municipalités et est calculée en dollars par mètre cube d'eau consommée (ci-après « \$/m³ »).
10. Le tarif de la Redevance est de 0,5\$ / m³ pour les industries, commerces, institutions et autres utilisateurs non résidentiels; il est de 4\$ / m³ pour les bâtiments à vocation résidentielle.

Ces montants constituent un seuil minimum et peuvent être augmentés par les municipalités en fonction du coût de la filtration, de la distribution et de l'épuration de l'eau sur leur territoire.

11. Aqua Québec fixe par règlement un montant maximal que l'augmentation du tarif de la Redevance ne peut dépasser.

Pour équilibrer les dépenses inégales ainsi encourues, elle met en place un système de péréquation entre les municipalités.

Le secteur agricole bénéficie d'un tarif préférentiel ne pouvant être augmenté.

12. Est établi le seuil de nécessité, soit un seuil de 70 litres/personne/jour correspondant à la quantité d'eau nécessaire aux besoins journaliers minimums d'un être humain soit boire, manger, évacuer ses déchets, se laver et laver ses vêtements.
13. En matière de consommation résidentielle, la Redevance ne s'applique que sur la quantité consommée en surplus du seuil de nécessité, chaque individu disposant en tout temps de 70 litres gratuits par jour.
14. Dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, toute unité de logement et tout bâtiment à vocation, industrielle, commerciale ou institutionnelle relié au réseau public de distribution d'eau doit être équipé d'un compteur d'eau télérelevé.
15. La première installation d'un compteur d'eau télérelevé, ainsi que ses remplacements subséquents, sont à la charge partagée de l'État et de la municipalité concernée.

16. Les résidents d'une d'unité de logement équipée d'un compteur d'eau télérelevé reçoivent mensuellement une facture détaillée de leur consommation d'eau potable commune. Cette facture :
- est par défaut envoyée par courriel, ou par la poste à la demande des résidents;
 - présente la consommation moyenne des résidents au cours du dernier mois, en m³/personne/mois;
 - contient un graphique présentant deux courbes, soit : la consommation moyenne des usagers concernés au cours des deux dernières années et la consommation moyenne au cours de l'année courante d'une unité de logement totalisant le même nombre de personnes.
17. Les revenus de la Redevance contribuent:
- à la construction d'infrastructures nécessaires à l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des communautés présentes sur le territoire québécois;
 - à l'entretien des infrastructures reliées à la filtration, au stockage, à la distribution et à l'épuration de l'eau potable;
 - à financer des subventions pour l'achat, par des personnes physiques ou morales, d'équipements destinés à réduire leur consommation d'eau potable;
 - au financement du système d'envoi des avertissements et des factures détaillées;
 - au financement du programme d'exportation de l'eau.

SECTION IV

LA CONSOMMATION ABUSIVE OU EXEMPLAIRE D'EAU POTABLE

18. La consommation d'eau d'une unité de logement est abusive lorsqu'elle a dépassé 500 litres/personne/jour à plus de dix reprises, consécutives ou non, au cours des 30 derniers jours.
- En cas de consommation jugée abusive, les résidents de l'unité de logement concernée reçoivent de leur municipalité un avertissement les informant de l'abus et leur proposant trois moyens de réduire leur consommation.
19. Si la consommation de la même unité de logement est de nouveau abusive au cours de la même année, la municipalité concernée y réduit l'approvisionnement en eau à une quantité équivalente au seuil de consommation exemplaire, soit 200 litres/personne/jour.
20. Après deux semaines, les résidents d'une unité de logement où l'accès à l'eau a été restreint peuvent retrouver leur libre consommation en satisfaisant deux des trois conditions suivantes :
- ils ont proposé un plan de réduction de la consommation d'eau dans leur unité de logement pour le prochain mois, qu'ils mettent en pratique sous supervision d'Aqua Québec;
 - ils acceptent de vivre deux semaines supplémentaires avec 200 litres/personne/jour;
 - ils acceptent de payer une amende à leur municipalité, modulée en fonction de leur revenu.
21. La consommation d'eau dans une unité de logement est jugée exemplaire lorsqu'elle a été égale ou inférieure à 200 litres/personne/jour en moyenne, pour la dernière année.
22. Les résidents d'une unité de logement où la consommation d'eau a été jugée exemplaire ont droit à un tarif de Redevance réduit pour l'année suivante. Ce tarif n'est pas cumulatif et cesse de s'appliquer dans le l'unité de logement l'année suivante si la consommation n'y est plus exemplaire.

SECTION V

LA GESTION DE L'EAU POTABLE DISPONIBLE POUR EXPORTATION

23. Aqua Québec désigne 20 réservoirs, parmi les réservoirs municipaux répartis sur le territoire québécois, pour accueillir l'eau disponible pour exportation. Ces réservoirs sont sélectionnés pour leur proximité stratégique avec des ports, des douanes terrestres et des aéroports.
24. La quantité d'eau contenue dans ces 20 réservoirs constitue la Réserve d'eau du Québec.
25. Seule l'eau conservée dans la Réserve est disponible pour l'exportation.
26. Les usines de production d'eau potable desservant ces 20 réservoirs maintiennent leur niveau de production constant, et ce malgré la diminution attendue de la consommation d'eau de la population, avec pour objectif de remplir ces réservoirs à pleine capacité en tout temps.
27. La capacité actuelle de production d'eau potable au Québec ne peut être augmentée que pour :
 - a) remplir la Réserve; ou
 - b) répondre à l'augmentation démographique de la population du Québec.
28. La production d'eau potable destinée à remplir les 20 réservoirs de la Réserve ne peut être diminuée ou interrompue que si :
 - a) elle met en danger l'équilibre hydrographique des bassins versants du Québec ou entraîne un déficit hydrographique au Québec; ou
 - b) elle met en danger l'approvisionnement quotidien des utilisateurs québécois.

SECTION IV

LA CONSOMMATION ABUSIVE OU EXEMPLAIRE D'EAU POTABLE

29. Aqua Québec crée un portail en ligne où sont tenues à jour les quantités d'eau potable disponibles pour exportation, les critères d'évaluation des demandes d'exportation, de même que la liste des projets acceptés au cours de la dernière année.
30. Peuvent soumettre une demande d'exportation d'eau potable à Aqua Québec :
 - a) une organisation non gouvernementale;
 - b) une organisation internationale; ou
 - c) un État aux prises avec une urgence humanitaire.
31. L'organisation non gouvernementale ou internationale qui dépose une demande d'exportation d'eau potable à Aqua Québec doit satisfaire les critères suivants :
 - a) elle démontre qu'il y a une urgence humanitaire;
 - b) elle explique l'origine et l'ampleur de la pénurie d'eau potable;
 - c) elle, ou ses dirigeants n'ont pas été reconnus coupables de corruption ou de fraude au cours des 20 années précédant la demande;
 - d) elle n'a aucun historique de malversation de fonds ou de détournement des ressources;
 - e) elle présente un plan détaillé sur l'utilisation et la destination de l'eau qu'elle désire recevoir;
 - f) elle consent à ce qu'Aqua Québec réalise un suivi sur le terrain de l'utilisation de l'eau potable exportée.

32. L'État qui dépose une demande d'exportation d'eau potable à Aqua Québec doit satisfaire les critères suivants ;

- a) il démontre qu'il y a une urgence humanitaire;
- b) il explique l'origine et l'ampleur de la pénurie d'eau potable;
- c) il démontre qu'il est dans l'incapacité de soulager la pénurie par un transfert interne d'eau;
- d) il démontre que la pénurie n'a pas été causée par une utilisation abusive d'eau, notamment à des fins agricoles ou industrielles;
- e) il présente un plan détaillé sur l'utilisation et la destination de l'eau qu'il désire recevoir;
- f) il consent à ce qu'Aqua Québec réalise un suivi sur le terrain de l'utilisation de l'eau potable exportée.

33. Aqua Québec doit guider ses décisions indépendamment des intérêts sociaux, économiques et politiques du Québec à l'étranger.

L'institution agit de façon impartiale, objective et juste.

34. L'exportation de l'eau potable se fait à titre gratuit, à l'exception des frais de transport.

Le gouvernement du Québec finance à sa discrétion une partie des coûts du transport international de l'eau potable, le reste incombant à l'organisation ou l'État demandeur.

35. Aqua Québec présente annuellement au public un rapport sur les actions posées par le gouvernement pour assurer le droit à l'accès à l'eau potable dans le monde, portant notamment sur la destination et l'impact des dons d'eau potable du Québec pour l'année écoulée.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

36. Le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la présente loi.

37. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi].